



## Actualité troisième trimestre 2012 Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### PROJETS ET AVIS

#### **Textes communautaires**

#### **TVA: la Commission propose un nouvel instrument permettant de réagir rapidement en cas de fraude**

La Commission a adopté une proposition concernant un mécanisme de réaction rapide (MRR), qui permettra aux États membres de réagir plus rapidement et plus efficacement en cas de fraude à la TVA.

Dans le cadre du MRR, un État membre confronté à un cas grave de fraude à la TVA soudaine et massive pourra mettre en œuvre certaines mesures d'urgence, d'une manière qui n'est actuellement pas autorisée par la législation en matière de TVA.

La proposition prévoit ainsi que les États membres pourront appliquer, pendant un mois, un «mécanisme d'auto-liquidation», dans le cadre duquel le bénéficiaire des biens ou des services devient redevable de la TVA en lieu et place du fournisseur.

Ce système permettra d'améliorer considérablement les possibilités de lutter efficacement contre des mécanismes de fraude complexes, tels que la fraude carrousel, et de réduire les pertes financières irréparables qui surviendraient autrement.

Afin de faire face aux éventuelles nouvelles formes de fraude à l'avenir, il est également prévu que d'autres mesures de lutte contre la fraude puissent être autorisées et appliquées dans le cadre du MRR.

[\(IP/12/868 du 31 juillet 2012\)](#)

#### **Services de télécommunication : mise en place d'un guichet unique en 2015**

Publication du règlement d'exécution portant sur les modalités d'application du règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de



radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties.

[\(Règlement d'exécution 815/2012 du 13 septembre 2012, JOUE L 249/3 du 14 septembre 2012\)](#)

## **Forum conjoint sur les prix de transfert**

---

Le 19 Septembre 2012, la Commission a adopté une communication sur les travaux menés par le forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert entre juillet 2010 et juin 2012 et des propositions connexes :

1. Rapport sur les PME et les prix de transfert;
2. Rapport sur les accords de répartition des coûts portant sur les services non générateurs de biens incorporels.

[\(COM\(2012\) 516 final du 19 septembre 2012\)](#)

## **Doctrine administrative**

### **Doctrine fiscale rapportée à compter du 12 septembre 2012**

---

La direction générale des finances publiques a mis en ligne le 12 septembre 2012 une nouvelle base documentaire dénommée BOFiP-Impôts, regroupant l'ensemble de la doctrine fiscale opposable.

La base documentaire BOFiP-Impôts est désormais le support de diffusion de la doctrine fiscale. Il s'agit d'un support dématérialisé, accessible depuis le site Internet « [impots.gouv.fr/Documentation/Accéder à la rubrique documentation fiscale/Accès au bulletin officiel des finances publiques - Impôts \(BOFiP-Impôts\)](http://impots.gouv.fr/Documentation/Accéder%20à%20la%20rubrique%20documentation%20fiscale/Accès%20au%20bulletin%20officiel%20des%20finances%20publiques%20-%20Impôts%20(BOFiP-impôts)) ».

Cette nouvelle base regroupe la totalité des commentaires administratifs des dispositions fiscales en vigueur et se substitue à l'ensemble des commentaires administratifs publiés antérieurement.

Une instruction du 7 septembre rapporte à compter du 12 septembre l'ensemble de la doctrine déjà publiée, que ce soit sous la forme de bulletin officiel des impôts, de documentation de base ou de rescrit fiscal.

La nouvelle base documentaire a été constituée à doctrine constante par intégration des commentaires issus des différents vecteurs existants (documentation de base, instructions publiées au Bulletin officiel des impôts, réponses ministérielles, rescrits publiés).



Les nouveaux commentaires de l'administration ne seront plus diffusés sous forme de bulletins officiels des impôts autonomes, mais seront directement intégrés dans la base consolidée. La publication de nouveaux commentaires ou d'évolutions doctrinales sera portée à la connaissance des usagers par des messages d'information accessibles à partir de la rubrique « Actualités » de la page d'accueil du site. Les commentaires administratifs des dispositions fiscales ne seront plus diffusés sur le site «[circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)».

Les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires continueront à être publiées au Journal officiel et sur les sites Internet des assemblées parlementaires. Elles seront intégrées dans la base documentaire BOFiP-Impôts lorsqu'elles comporteront une nouvelle interprétation des dispositions fiscales. Les réponses ministérielles comportant une interprétation au sens de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales seront opposables dès leur publication au Journal officiel, indépendamment de leur intégration dans la base « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts ».

[\(BO 13 A-2-12, instruction du 7 septembre 2012\)](#)

[\(Décret n°2012-1025 du 6 septembre 2012, JO du 7 septembre 2012\)](#)

[\(Arrêté du 10 septembre 2012, JO du 11\)](#)

## Structure de la nouvelle documentation

La publication de cette nouvelle base BOFiP-Impôts s'accompagne d'un changement complet des références de la doctrine fiscale. Ces nouvelles références correspondent au plan de classement de la base. Le premier niveau est une division en séries, lesquelles correspondent en pratique à une « matière fiscale ».

Au 12 septembre 2012, date de sa première diffusion, la base BOFiP est divisée en 24 séries et des annexes identifiées par un libellé abrégé (voir tableau suivant).

Chacune des séries comporte plusieurs divisions, elles aussi identifiées par un libellé abrégé. Chaque division peut ensuite être scindée comme suit :

- > titres ;
  - chapitre ;
    - Section ;
      - Sous-section.

Les titres, chapitres, sections et sous-sections sont numérotés de 10 en 10.

La base étant actualisée, chaque document comporte une date de publication. Il est possible de consulter les différentes versions d'un même document à des dates différentes. Cette fonctionnalité permet de consulter la documentation à une date choisie et de comparer les différentes versions du document.

### Exemple

Les exonérations facultatives de CFE en faveur des loueurs en meublé sont développées dans le BOFiP-Impôts-IF-CFE-10-30-30-50-§10-20120912.

Cette référence signifie que cette question est traitée dans la série « Impôts fonciers » (IF), division « Cotisation foncière des entreprises » (CFE), titre 1, chapitre 3, section 3,

sous-section 5, paragraphe 10. La date de publication de ces commentaires est le 12 septembre 2012, date de publication de la nouvelle base.

<b>Libellé complet des séries</b>	<b>Libellé agrégé</b>
Impôt sur le revenu	IR
Revenus salariaux et assimilés	RSA
Revenus et profits du patrimoine mobilier	RPPM
Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier	RFPI
Bénéfices agricoles	BA
Bénéfices non commerciaux	BNC
Bénéfices industriels et commerciaux	BIC
Impôt sur les sociétés	IS
Taxe sur la valeur ajoutée	TVA
Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires	TCA
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	CVAE
Taxes et participations sur les salaires	TPS
Taxes sur les facteurs de production	TFP
Impôts fonciers	IF
Impôts sur le patrimoine	PAT
Enregistrement	ENR
Taxe sur les conventions d'assurances et assimilées	TCAS
Recouvrement	REC
Contrôle fiscal	CF
Contentieux	CTX
Sécurité juridique	SJ
Fiscalité internationale	INT
Cadastre	CAD
Dispositions juridiques communes	DJC
Annexes	BAREME FORM LETTRE CARTE ANNX

# Actualité troisième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### Non-déductibilité des aides à caractère financier

---

Selon la jurisprudence et la doctrine administrative, les aides octroyées par une entreprise à une autre (abandons de créances ou subventions) peuvent revêtir soit un caractère commercial, soit un caractère financier. Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, les aides à caractère financier ne constituent plus des charges déductibles du résultat imposable, sauf si elles sont consenties à des entreprises soumises à une procédure collective (CGI art. 39-13 nouveau).

L'exclusion vise les aides de toute nature, autres que les aides à caractère commercial consenties par une entreprise à une autre entreprise.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 17\)](#)

#### Non-déductibilité de la moins-value de cessions de titres acquis en contrepartie d'un apport

---

Afin de mettre fin à certaines pratiques d'optimisation fiscale, la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 prévoit la non-déductibilité de la moins-value résultant de la cession, moins de 2 ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission (CGI art. 39 quaterdecies-2 bis nouveau).

Il s'applique aux moins-values constatées lors de la cession de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 18\)](#)

## Mesures interdisant le cumul de l'exonération du régime mère-fille avec une autre déduction (mesures anti-abus)

L'article 13 de la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 est destiné à mettre fin à des montages optimisants consistant à cumuler l'exonération des dividendes dans le cadre du régime mère-fille et une autre déduction fiscale (montages dits « coquillards »).

La première situation visée est la suivante : une société acquiert des titres de participation, perçoit des dividendes de sa filiale, lesquels sont exonérés d'IS en application du régime mère fille sous réserve de l'imposition de la quote-part de frais et charges de 5 %, puis la société mère absorbe sa filiale moins de 2 ans après l'acquisition des titres et place l'opération sous le régime des fusions.

L'annulation de sa participation dans la filiale peut dégager un vrai mali, si la valeur des titres de la société absorbée dans l'absorbante est inférieure à leur prix d'acquisition. Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est plus admise en déduction à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime mère-fille depuis leur acquisition (CGI art. 210 A, 1 modifié).

La seconde mesure concerne les titres de sociétés de gestion de portefeuille. Relèvent du régime de droit commun (et non du régime du long terme) les parts ou actions de sociétés dont l'actif est constitué principalement (au moins 50 % de la valeur) par des titres soumis au régime de droit commun ou dont l'activité consiste, de manière prépondérante, en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte (CGI art. 219-I a ter). La loi introduit une dérogation à cette règle lorsque ces titres ont donné lieu à des dividendes ayant ouvert droit au régime mère-fille au cours de l'exercice de comptabilisation d'une provision pour dépréciation ou d'une moins-value et des 5 exercices précédents. Dans ce cas, les provisions constituées et les moins-values constatées relèvent du régime du long terme à hauteur des dividendes qui ont été exonérés (CGI art. 219-a ter modifié). Ainsi, cette qualification rend la provision ou la moins-value définitivement non déductible pour les titres de participation relevant du taux de 0 % et la soumet au régime des moins-values à long terme relevant du taux de 19 % pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées.

Une dernière mesure anti-abus concerne les distributions effectuées par des sociétés immobilières dont les titres sont inscrits en stocks à l'actif du bilan de sociétés exerçant une activité de marchand de biens. Ces distributions sont exclues du régime des sociétés mères pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012 (CGI art. 145-6 modifié).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 16\)](#)

## Suppression de la provision pour investissement

---

Les entreprises soumises à la participation à titre obligatoire ou facultatif peuvent doter, en franchise d'impôt, une provision pour investissement (PPI) (CGI art. 237 bis-A-II-1). Cette faculté est supprimée pour l'ensemble des entreprises, à l'exception des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP). Aucune nouvelle déduction n'est autorisée au titre des exercices clos à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi au JO (CGI art. 237 bis A modifié).

S'agissant des provisions déjà constituées au titre des exercices clos avant l'entrée en vigueur de la loi, elles doivent être utilisées conformément aux règles applicables jusqu'à présent (CGI art. 237 bis A-II-4).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 13\)](#)

## Transfert des déficits dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée

---

En cas de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, que l'opération soit placée sous le régime de droit commun ou réalisée dans le cadre du régime des fusions (CGI art. 210 A), les déficits de la société absorbée ou scindée ne peuvent pas être déduits des bénéficiaires des sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports, la condition relative à l'identité d'exploitant faisant défaut. L'option pour le régime des fusions (CGI art. 210 A) permet, en revanche, à la société absorbante de solliciter un agrément pour imputer les déficits de l'absorbée.

Les conditions de délivrance de cet agrément sont modifiées (CGI art. 209-II modifié).

Le transfert continue à être réservé aux opérations placées sous le régime des fusions (CGI art. 210 A) qui sont justifiées par un motif économique exempt de toute motivation principalement fiscale.

Pour les exercices clos depuis le 4 juillet 2012, il ne suffit plus que l'activité à l'origine des déficits soit poursuivie pendant au moins 3 ans. L'agrément sera accordé si l'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet de changement significatif par la société absorbée ou apporteuse. Ces changements significatifs sont notamment appréciés au regard de 5 critères : la clientèle, l'emploi, les moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, la nature et le volume d'activité.

Cette condition relative à l'absence de changement significatif est exigée pour la société absorbée ou apporteuse pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 15-I-A\)](#)

## Nouvel événement important cessation d'entreprise : la disparition des moyens de production

---

Un nouveau cas d'application des conséquences de la cessation d'entreprise est prévu : la disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation (CGI art. 221, 5 modifié). Pour être assimilée à une cessation d'entreprise, la disparition des moyens de production doit :

- avoir une durée de plus de douze mois, sauf en cas de force majeure ;
- ou être suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux.

Cette disposition s'applique au titre des exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

La disparition des moyens de production ne sera pas considérée comme emportant cessation d'entreprise si l'entreprise obtient un agrément de l'administration, lequel sera délivré si ces opérations sont indispensables à la poursuite de l'activité à l'origine des déficits et à la pérennité des emplois.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 15-I-B\)](#)

## Définition légale du changement d'activité réelle

---

Pour les exercices clos avant le 4 juillet 2012, le code général des impôts ne donne pas de définition de la notion de changement d'activité réelle emportant les conséquences d'une cessation d'entreprise. Chaque situation est appréciée par le juge de l'impôt au vu des circonstances de fait.

Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 introduit dans le CGI des critères quantitatifs permettant de caractériser une adjonction ou un abandon d'activité (CGI art. 221, 5 modifié).

Ces critères ne sont pas exhaustifs, la présence de l'adverbe « notamment » laissant à l'administration et au juge de l'impôt une marge d'appréciation.

Caractérise un changement d'activité réelle l'adjonction ou l'abandon (ou le transfert) d'une activité entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une augmentation ou une diminution de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'adjonction ou de l'abandon (ou du transfert) :

- soit du chiffre d'affaires de la société ;
- soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société.

Le changement d'activité réelle ne sera pas considéré comme emportant cessation d'entreprise si l'entreprise obtient un agrément de l'administration.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 15-I-B\)](#)





## Dépenses éligibles au CIR : salariés affectés en partie à des opérations de recherche

---

Seules sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR) les dépenses de personnel afférentes aux salariés affectés directement et exclusivement à des opérations de recherche.

Les rémunérations du personnel affecté à la fois à la réalisation d'opérations de recherche et de production sont prises en compte au prorata du temps effectivement consacré aux opérations de recherche.

Ce prorata s'applique à la totalité du salaire du personnel concernée y compris les congés payés.

[\(Rescrit 2012/37/FE du 10 juillet 2012\)](#)

## Crédit d'impôt cinéma : œuvres d'animation

---

Les entreprises de production exécutive intervenant dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères (CGI art. 220 quaterdecies et 220 Z bis).

Lorsqu'une œuvre de fiction comporte plus de 25 % de plans faisant l'objet d'un traitement numérique des images, cette œuvre est assimilée à une œuvre d'animation et la demande d'agrément provisoire préalable à l'obtention du crédit d'impôt de l'entreprise de production exécutive doit être examinée à l'aune du barème « animation ». Un décret précise le champ de l'assimilation des œuvres de fiction intégrant un traitement numérique des images aux œuvres d'animation. Il ajoute à la condition artistique précitée une condition tenant à la nature et au montant des dépenses engagées en France devant consister majoritairement en des dépenses de traitement numérique des images visées par le barème « animation ».

[\(Décret n°2012-1092 du 27 septembre 2012, JO du 29, texte 31\)](#)

## Création d'une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants distribués

---

La 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 a institué une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants distribués par les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'IS (CGI art. 235 ter ZCA nouveau).

Cette nouvelle contribution s'applique aux montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi.



La contribution additionnelle à l'IS est assise sur l'ensemble des distributions, c'est-à-dire à la fois sur les distributions décidées en assemblée générale (AG) conformément aux statuts de la société et sur les revenus réputés distribués en application des dispositions fiscales.

Sont exclus du champ d'application de cette contribution :

- les petites et moyennes entreprises (PME) indépendantes qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises données à l'annexe I au règlement (CE) 800/2008 de la Commission du 6 août 2008. Il s'agit des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ ;
- les sociétés ou organismes de placement collectif (OPC) mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

Ne sont pas soumises à la contribution additionnelle d'IS de 3 % les distributions réalisées entre sociétés membres d'un même groupe fiscal intégré (CGI art. 223 A).

Ne sont pas passibles de la contribution additionnelle d'IS de 3 % les distributions payées en actions (c. com. art. L. 232-18) ou en certificats coopératifs d'investissement ou d'associés émis par les sociétés coopératives (loi 47-1775 du 10 septembre 1947, art. 19 vices).

La contribution est payée spontanément au comptable public compétent, lors du versement de l'acompte d'IS suivant le mois de la mise en paiement de la distribution. Les modalités de paiement de la contribution sont donc calées sur l'échéancier prévu pour les acomptes d'IS, soit le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre. À titre transitoire, afin de faciliter la mise en place du dispositif, pour les distributions qui sont mises en paiement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, la contribution est payable le 15 décembre 2012.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 6\)](#)

## **Nouvelles modalités de paiement de la contribution exceptionnelle de 5 %**

Une contribution exceptionnelle d'IS est due, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013, par les entreprises soumises à l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires HT d'au moins 250 M€ au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois. Elle est égale à 5 % de l'IS dû au titre de l'exercice ou de la période d'imposition (CGI art. 235 ter ZAA). En principe, cette contribution exceptionnelle est payée spontanément au service des impôts des entreprises, au plus tard à la date de liquidation de l'IS.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les entreprises sont tenues d'effectuer un versement anticipé de cette contribution à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition concerné.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 12\)](#)



## Aménagement du dispositif de l'article 209 B du CGI

---

L'article 209 B du CGI permet d'imposer à l'IS en France, même lorsqu'ils ne sont pas distribués, les bénéfices réalisés par les filiales ou succursales étrangères de sociétés françaises établies dans des pays offrant un régime fiscal privilégié.

Le dispositif n'est pas applicable si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans l'UE, sauf en présence d'un montage artificiel dont la preuve doit être apportée par l'administration fiscale.

En dehors de l'UE, l'application du dispositif était conditionnée à la démonstration, par l'administration, que les filiales n'exercent pas d'activité industrielle ou commerciale effective sur le territoire de l'État d'établissement.

Pour renforcer les moyens de l'administration, le régime de la preuve est modifié lorsque la structure étrangère est établie hors de l'UE. Pour échapper à l'imposition, la personne morale établie en France doit démontrer que les opérations de l'entité détenue à l'étranger ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Les nouvelles règles s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 14\)](#)





## Actualité troisième trimestre 2012

### Législation et doctrine

#### TVA

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### **Actes de médecine et de chirurgie esthétique**

---

La décision de rescrit du 10 avril 2012 prévoyant de soumettre à la TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique ne poursuivant pas une finalité thérapeutique (rescrit 2012-25 TCA du 10 avril 2012) a été suspendue dans l'attente des conclusions du groupe de travail, piloté par la Direction de la législation fiscale, avec les organisations représentatives du secteur de la santé. A l'issue de cette consultation, les critères d'éligibilité de ces actes à l'exonération de TVA (CGI art. 261-4-1<sup>o</sup>) retenus dans le rescrit initial sont confirmés.

Aussi, les actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique non remboursés par la sécurité sociale ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA relative aux prestations de soins rendues aux personnes. Par mesure de tempérament, cette interprétation ne donnera lieu ni à rappel, ni à restitution de TVA au titre des actes de médecine et de chirurgie esthétique effectués antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2012

[\(BOFiP-TVA-CHAMP-27/09/2012\)](#)

#### **Rétablissement du taux normal de TVA de 19,6 %**

---

La 1<sup>re</sup> loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a prévu, dans le cadre du dispositif de TVA sociale, de porter le taux normal de TVA de 19,6 % à 21,2 %. Ce nouveau taux devait s'appliquer aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe interviendrait à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

La 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 abroge ce dispositif et maintient donc le taux normal de TVA à 19,6 % (CGI art. 278 modifié).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 1er-IV-A\)](#)





## Rétablissement du taux de TVA de 5,5 % pour les livres

---

La 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 rétablit le taux réduit de 5,5 % en France continentale aux opérations portant sur les livres, y compris leur location. Cette disposition s'applique également à tous les livres, quel qu'en soit le support physique, y compris à ceux fournis par téléchargement (CGI art. 278-0 bis A 3<sup>o</sup> nouveau).

Ces opérations sont taxables au taux de 2,1 % en Corse (CGI art. 297-I-1-2<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> al. modifié).

Le taux de 5,5 % s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

A noter que la Commission européenne considère que l'application du taux réduit aux livres numériques n'est pas conforme à la réglementation européenne (communiqué IP/12/740 du 3 juillet 2012).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 28\)](#)

## Taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux spectacles vivants

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique aux spectacles vivants et au prix du billet de certains concerts où il est d'usage de consommer pendant le spectacle (CGI art. 278-0 bis F nouveau).

Ce taux réduit de 5,5 % applicable en France continentale est ramené à 2,1 % en Corse (CGI art. 297-I-1-2<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> al. modifié).

Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, c'est-à-dire aux encaissements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou aux sommes inscrites sur le bordereau de recettes établi à l'issue de la représentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en cas d'option pour l'exigibilité de la taxe selon l'inscription de ces sommes sur ce bordereau (option pour l'exigibilité de la taxe selon les débits).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 28\)](#)



## Application du taux réduit de TVA de 7 % à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés

Le taux réduit de TVA de 7 % s'applique à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés (CGI art. 279 a).

La loi de développement et de modernisation des services touristiques ayant introduit une nouvelle procédure de classement, les exploitants de campings classés sous l'ancien dispositif doivent déposer un dossier de demande de reclassement auprès d'Atout France.

Cependant, à titre transitoire, l'administration admet que les établissements classés sous l'ancien dispositif ayant déposé une demande de certificat de visite auprès d'un organisme évaluateur avant le 31 décembre 2012 et n'ayant pas encore obtenu une décision d'Atout France, continuent de bénéficier du taux réduit de 7 %, toutes conditions étant par ailleurs respectées. Le taux réduit de 7 % cesse de s'appliquer à compter du rejet de la demande par Atout France ou du retrait de la demande par l'établissement.

Les locations d'emplacement sur les terrains de camping dénommés « aires naturelles de camping » continuent de bénéficier du taux réduit de 7 % à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due.

[\(Rescrit 2012/39/TCA du 5 juillet 2012\)](#)





# Actualité troisième trimestre 2011

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

#### Cessions d'actions et de parts sociales : quelle taxation en droits d'enregistrement ?

Deux lois successives ont modifié le régime des droits d'enregistrement dus sur les cessions d'actions (loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, JO du 29 et loi 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15). Ces aménagements sont commentés par l'administration dans une instruction du 3 août 2012.

Le régime diffère selon que les opérations portent sur des actions, sur des parts sociales ou sur des participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2012, lorsqu'elles sont imposables, les cessions d'actions de sociétés cotées ou non cotées sont soumises à un droit de mutation de 0,10 % sans aucun plafonnement. Le taux de 0,10 % se substitue au tarif progressif qui était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les règles de territorialité sont élargies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Sont ainsi soumises aux droits d'enregistrement les cessions d'actions de sociétés françaises opérées par acte passé à l'étranger, sous déduction d'un éventuel crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger.

Les cessions de parts sociales (autres que les parts de société à prépondérance immobilière) sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % après abattement. Ces cessions sont taxées, qu'elles soient constatées par un acte ou qu'elles soient simplement verbales. Le calcul des droits s'effectue en appliquant sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société. Lorsqu'elles interviennent dans les 3 ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Les cessions de participations dans une société à prépondérance immobilière (SPI) non cotée demeurent taxées au taux de 5 %. L'assiette de calcul de ce droit a toutefois fait l'objet de modifications. L'appréciation de la prépondérance immobilière s'effectue au jour de la cession ou à tout moment au cours de l'année précédant la cession des participations. La cession, par acte passé à l'étranger, d'une participation dans une

personne morale française à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5 %, sauf imputation d'un crédit d'impôt étranger.

Le tableau suivant résume la taxation appliquée aux cessions de droits sociaux, laquelle diffère selon la nature du titre cédé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<b>Cessions d'actions et de parts assimilées (1) (2)</b>						
<b>Mutation</b>	<b>Sans acte</b>		<b>Acte passé en France</b>		<b>Acte passé à l'étranger</b>	
	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>
Actions de sociétés cotées	Pas de taxation		0,10 % (3)	0,10 % (CGI art. 718) (3)	0,10 % (sauf imputation du crédit d'impôt étranger) (CGI art. 726-I-1 <sup>o</sup> ) (3)	Pas de taxation
Actions de sociétés non cotées (autres qu'à prépondérance immobilière)	0,10 % (3) (4)	Pas de taxation	0,10 % (3) (4)	0,10 % (CGI art. 718) (3) (4)	0,10 % (sauf imputation du crédit d'impôt étranger) (CGI art. 726-I-1 <sup>o</sup> ) (3) (4)	
<b>Cessions de parts sociales (1) (2)</b>						
<b>Mutation</b>	<b>Sans acte</b>		<b>Acte passé en France</b>		<b>Acte passé à l'étranger</b>	
	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>
Parts sociales de sociétés autres qu'à prépondérance immobilière	3 % après abattement (5)					Pas de taxation
<b>Cessions de participations dans des SPI (1) (2)</b>						
<b>Mutation</b>	<b>Sans acte</b>		<b>Acte passé en France</b>		<b>Acte passé à l'étranger</b>	
	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>	<b>Société française</b>	<b>Société étrangère</b>
Participation dans des SPI	5 %				5 % (imputation éventuelle d'un crédit d'impôt étranger)	Pas de taxation
(1) Le minimum de perception est de 25 €.           (2) Sauf exonérations.           (3) Les opérations réalisées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 juillet 2012 étaient taxées au tarif progressif.           (4) Ce droit s'applique également aux cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératif.           (5) Abattement pour chaque part sociale cédée = 23 000 €/nombre total de parts de la société.						

[\(BO 7 D-1-12 du 3 août 2012\)](#)



# Actualité troisième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

#### Contribution exceptionnelle d'ISF 2012

Les foyers assujettis à l'ISF 2012 sont soumis à une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de 2012. Celle-ci concerne les contribuables dont le patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est égal ou supérieur à 1 300 000 €.

La contribution exceptionnelle est due par les redevables de l'ISF 2012 domiciliés en France ou hors de France.

Le Conseil constitutionnel a précisé que le fait générateur de l'imposition est la situation du contribuable au 18 août 2012 (date d'entrée en vigueur de la loi) et que ne seront redevables de la contribution exceptionnelle que les contribuables en vie à cette date (décision 2012-654 DC du 9 août 2012).

L'assiette retenue pour le calcul de la contribution exceptionnelle est identique à celle déclarée au titre de l'ISF 2012, à l'exception toutefois du cas particulier des redevables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France au plus tard le 3 juillet 2012 et pour lesquels le calcul de la contribution s'effectue sur la valeur des seuls biens situés en France.

La contribution est calculée selon le tarif suivant, barème inspiré de celui qui s'est appliqué à l'ISF 2011. Dès lors que le patrimoine net taxable du redevable est égal ou supérieur à 1 300 000 €, l'ISF est calculé à partir de 800 000 € par application du tarif reproduit ci-dessous.

Fraction du patrimoine à taxer	Taux applicable
<= 800 000 €	0
> 800 000 € et <= 1 310 000 €	0,55 %
> 1 310 000 € et <= 2 570 000 €	0,75 %
> 2 570 000 € et <= 4 040 000 €	1,00 %
> 4 040 000 € et <= 7 710 000 €	1,30 %
> 7 710 000 € et <= 16 790 000 €	1,65 %
> 16 790 000 €	1,80 %



Les personnes soumises à l'ISF en 2012 dont la valeur nette du patrimoine au 1er janvier 2012 est comprise entre 1 300 000 € et 3 000 000 € n'ont aucune démarche à effectuer auprès de l'administration fiscale.

Les redevables dont le patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est au moins égal à 3 000 000 €, et les non-résidents qui ne déposent pas en France de déclaration 2042 C et qui disposent d'un patrimoine net d'au moins 1 300 000 €, devront déposer une déclaration spécifique relative à cette contribution exceptionnelle au plus tard le 15 novembre 2012 auprès du service des impôts de leur domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 4\)](#)

### Réduction d'ISF pour charges de famille

---

Pour l'ISF calculé à compter de l'ISF 2012, la réduction pour personnes à charge de 300 € correspond à la définition qui est retenue pour l'impôt sur le revenu (CGI art. 885 V).

Les personnes à charge sont donc celles dont le contribuable assure la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien des enfants (CGI art. 193 ter).

L'administration a précisé qu'il est désormais possible qu'un redevable bénéficie de cette réduction d'ISF à raison d'une personne qui n'appartient pas à son foyer fiscal au regard de l'ISF, mais dont il assure la charge d'entretien à titre exclusif ou principal. Sont concernés, dès lors que le redevable assure leur charge d'entretien à titre exclusif ou principal les enfants majeurs ou encore un aïeul vivant sous le toit du redevable.

Les redevables de l'ISF en 2012 qui n'ont pas retenu ces personnes pour le calcul de leur ISF 2012 peuvent obtenir le bénéfice de la réduction d'ISF sur réclamation adressée au service des impôts.

[\(BOFiP-PAT-ISF-12/09/2012\)](#)

### Successions et donations - Abattement en ligne directe abaissé à 100000€

---

L'abattement applicable aux successions et aux donations sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés est abaissé de 159 325 € à 100 000 € (CGI art. 779-I modifié). Cet abattement de 100 000 € s'applique aux donations consenties et aux successions ouvertes à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi au Journal officiel.



L'exonération de droits de succession de même que le montant de l'abattement sur les donations dont bénéficient le conjoint ou le partenaire pacsé ne sont pas remis en cause

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 5\)](#)

## **Fin de l'actualisation annuelle du barème des droits de mutation à titre gratuit**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est mis fin à l'indexation du montant des abattements et des limites des tranches du barème des droits de mutation à titre gratuit dans la même proportion que la limite supérieure de la 1<sup>re</sup> tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 5\)](#)

## **Rappel fiscal des donations antérieures de moins de 15 ans**

Le délai de rappel fiscal des donations antérieures consenties entre les mêmes personnes est porté de 10 à 15 ans (CGI art. 784 modifié), ce qui conduit à augmenter de 10 à 15 ans le délai entre deux mutations à titre gratuit défiscalisées.

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi au Journal officiel, seules les donations passées depuis plus de 15 ans échappent à la règle du rappel fiscal.

Le mécanisme de lissage mis en place lors du passage du délai de rappel fiscal de 6 à 10 ans est supprimé pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 17 août 2012.

Pour les dons consentis à compter du 17 août 2012, le plafond d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent (31 865 € en 2012) est renouvelable tous les 15 ans au lieu de 10 ans (CGI art. 790 G modifié).

Ces mesures ont été commentées dans la base BOFiP.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 5\)](#)

[\(BOFiP-ENR-DMTG-12/09/2012\)](#)

# Actualité troisième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

#### Fiscalisation des heures supplémentaires

---

La 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 supprime l'exonération fiscale dont bénéficiaient jusqu'à présent les salariés réalisant des heures supplémentaires.

Les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires (CGI art. 81 quater abrogé). Cette mesure concerne tous les salariés, sans distinction.

La suppression de l'exonération fiscale vise les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

Cette date d'entrée en vigueur ne correspond pas à celle qui est retenue sur le plan social (heures supplémentaires réalisées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 3\)](#)

#### Contribution sur les hauts revenus

---

Une contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, calculée sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal passible de l'IR, s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2011 (loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 2 ; CGI art. 223 sexies). Cette contribution est qualifiée d'exceptionnelle.

Elle est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

La contribution est due par les contribuables domiciliés fiscalement en France et par ceux domiciliés fiscalement hors de France dès lors qu'ils sont passibles de l'impôt sur le revenu en France.



Elle est calculée chaque année sur le revenu fiscal de référence déterminé par l'administration à partir des éléments mentionnés par le contribuable sur sa déclaration de revenus. Pour les contribuables domiciliés fiscalement hors de France, le revenu fiscal de référence ne comprend pas les revenus de source étrangère.

Les revenus exonérés d'IR en France en application des conventions internationales sont exonérés de la contribution.

Le barème de calcul de la contribution tient compte de la situation de famille, mais pas des charges de famille.

En présence de revenus exceptionnels, la contribution est calculée avec un mécanisme de quotient. Pour ce quotient, il est tenu compte, s'il y a lieu, des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le revenu fiscal de référence s'ils étaient de source française.

[\(BO 5 L-2-12, instruction du 3 août 2012\)](#)

## Prélèvements sociaux sur l'immobilier en France des non-résidents

---

Les non-résidents sont soumis à l'ensemble des prélèvements sociaux au titre :

- des revenus du patrimoine sur leurs revenus fonciers de source française perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (loi art. 29-III A) ;
- des revenus de placement sur leurs plus-values immobilières de source française.

L'imposition concerne les plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi de finances rectificative.

Ces revenus et plus-values sont donc soumis :

- à la CSG au taux de 8,2 % (c. séc. soc. art. L. 136-6-I bis et L. 136-7-I bis nouveaux) ;
- à la CRDS de 0,5 % (ord. 96-50 du 24 janvier 1996, art. 15 et 16 modifiés) ;
- au prélèvement social de 5,4 % majoré de ses contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 % (c. séc. soc. art. L. 245-14 et L. 245-15 modifiés).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 29\)](#)

## Réduction d'IR pour souscription au capital de PME

---

L'administration a commenté dans la base BOFiP les aménagements de la réduction d'impôt au titre des versements effectués à raison de la souscription en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises (PME), de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et de sociétés innovantes non cotées.

[\(BOFiP-IR-RICI-12/09/2012\)](#)



## Résidences de tourisme : demande de classement le 31.12.2012 au plus tard pour éviter la reprise des réductions d'impôt

Une nouvelle procédure de classement des résidences de tourisme s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les classements délivrés avant cette date ayant cessé de produire leurs effets le 24 juillet 2012. Cette nouvelle procédure a été confiée au GIE " Atout France".

Pour les résidences classées sous l'ancienne procédure et dans l'attente de la décision du GIE « Atout France », l'administration admet de ne pas remettre en cause le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu pour investissement locatif de tourisme "Demessine" (CGI art. 199 decies E à 199 decies G) et pour investissement dans le secteur de la location meublée non professionnelle (CGI art. 199 sexvicies). Cette tolérance s'applique à condition :

- soit qu'une demande de classement de la résidence selon la nouvelle procédure ait été déposée auprès de cet organisme au plus tard le 23 juillet 2012 ;
- soit, lorsqu'aucune demande de classement de la résidence selon la nouvelle procédure n'a été effectuée au plus tard le 23 juillet 2012, qu'une telle demande soit déposée auprès de cet organisme au plus tard le 31 décembre 2012.

La justification du dépôt de la demande de classement pourra être faite par tous moyens. En cas de rejet de la demande de classement ou si aucune demande n'a été effectuée au plus tard le 31 décembre 2012, le bénéfice des réductions d'IR est susceptible de faire l'objet d'une reprise au titre de l'année 2012, l'une des conditions requises pour bénéficier de l'avantage fiscal n'étant plus respectée depuis le 24 juillet 2012.

[\(Rescrit 2012/40/FP du 7 août 2012\)](#)

## Réduction d'IR pour dépenses de travaux de restauration complète de certains immeubles bâtis

Le régime de déduction des charges dit « Malraux » a été transformé en une réduction d'impôt sur le revenu plafonnée (CGI art. 199 ter vicies). Un décret fixe les obligations déclaratives relatives à cette réduction d'impôt sur le revenu et l'administration procède dans sa base BOFiP à un commentaire d'ensemble du dispositif.

Cette réduction s'applique aux contribuables domiciliés en France à raison des dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, un quartier ancien dégradé, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, pour laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle s'applique également aux contribuables qui souscrivent à compter de la même date des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes dépenses.



[\(Décret n°2012-992 du 23 août 2012, JO du 25, texte 4\)](#)  
[\(BOFiP-IR-RICI-12/09/2012\)](#)

## **Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale**

---

Les dépenses d'acquisition de volets isolants ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI art.200 quater).

Les dépenses afférentes aux systèmes de motorisation électrique pouvant être associés à ces volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt, dès lors que seul l'équipement concourant aux économies d'énergie est éligible. La circonstance que cette motorisation soit indispensable au fonctionnement des volets isolants est sans incidence sur l'appréciation de la base du crédit d'impôt pour ce type d'équipements.

Ainsi, ces systèmes de motorisation étant non éligibles à l'avantage fiscal, l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des volets isolants doit indiquer sur ses factures, outre les caractéristiques techniques exigées de l'équipement, le coût de celui-ci hors motorisation et, séparément, celui du système de motorisation. A défaut de cette distinction, le crédit d'impôt ne peut pas être accordé, et cela pour l'ensemble de l'installation.

[\(Rescrit 2012/38/FP du 18 juillet 2012\)](#)

## **Réduction globale des niches fiscales**

---

L'administration a commenté dans la base BOFiP les diminutions successives des limites retenues pour l'application du plafonnement global des niches fiscales.

[\(BOFiP-IR-LIQ-ANNX-12/09/2012\)](#)



## Actualité troisième trimestre 2012 Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### **Première cession d'une résidence secondaire : obligations déclaratives**

Les plus-values immobilières réalisées à l'occasion de la première cession, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, d'une résidence autre que l'habitation principale peuvent être exonérées.

L'exonération suppose que tout ou partie du prix de cession soit remployé à l'acquisition de l'habitation principale dans un délai de 2 ans.

L'exonération s'applique sur demande du cédant par une mention portée dans l'acte de cession. L'acte de cession doit, en particulier, indiquer les droits du bénéficiaire sur le prix de cession et le montant de la plus-value exonérée.

Les plus-values exonérées doivent exceptionnellement être mentionnées sur la déclaration de revenus 2042 C.

[\(Décret n°2012-1073 du 21 septembre 2012, JO du 23, texte 1\)](#)

#### **Plus-values sur biens meubles**

L'administration précise dans sa nouvelle base BOFiP les modalités de détermination du prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value imposable et les obligations déclaratives afférentes aux plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collections d'antiquité réalisés dans un Etat tiers à l'UE n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe forfaitaire sur les objets précieux (CGI art. 150 VI).

[\(BOFiP-RPPM-PVBMC-12/09/2012\)](#)





## Trust : déclaration de la valeur des biens

---

L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) définit le régime fiscal applicable aux trusts afin de permettre l'imposition à l'ISF et aux droits de mutation à titre gratuit des biens et droits qui y sont placés. Pour l'application de ces dispositions, l'administrateur d'un trust doit déposer une déclaration annuelle au titre de la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des biens, droits et produits composant le trust (CGI art. 1649 AB).

La date de la déclaration annuelle au titre de la valeur vénale des biens, droits et produits composant le trust et la date de paiement du prélèvement sui generis dû en cas de défaut de déclaration à l'ISF des avoirs placés sous trust, est fixée au plus tard le 15 juin de chaque année (CGI art. 990 J-III).

Pour l'année 2012 et à titre exceptionnel, les mesures suivantes sont applicables :

- la déclaration annuelle relative à la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des biens, droits et produits composant le trust, doit être déposée au plus tard le 15 septembre 2012 au service des impôts des entreprises étrangères ;
- la date limite de paiement du prélèvement qui, lorsqu'il est dû, doit s'effectuer lors du dépôt de la déclaration annuelle précitée, est reportée du 15 juin au 15 septembre 2012.

[\(BO 13 K-5-12 du 18 juillet 2012\)](#)

[\(Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012, JO du 15, texte 6\)](#)

## Suppression de la retenue à la source sur les dividendes de source française versés à des OPCVM étrangers

---

L'article 6 de la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 prévoit, sous certaines conditions de supprimer la retenue à la source applicable aux distributions de dividendes de source française à des OPCVM, OPCI ou SICAF étrangers. Cette mesure s'applique aux distributions versées à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi au Journal officiel.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 6\)](#)

## Taxe sur les transactions financières

---

Une instruction commente les 3 volets de la taxe sur les transactions financières instituée par l'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à savoir

- la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés (CGI art. 235 ter ZD) ;



- la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI art. 235 ter ZD bis) ;
- la taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État (CGI art. 235 ter ZD ter).

Le taux de la taxe sur les acquisitions de titres de capital, initialement fixé à 0,1 % a été doublé. Il est porté à 0,2 % pour les acquisitions de titre de capital réalisées à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

[\(BO 3 P-3-12 du 2 août 2012\)](#)

[\(Arrêté du 12 juillet 2012, JO du 14, texte 17\)](#)

[\(Décret n°2012-956 du 6 août 2012, JO du 7, texte 11\)](#)

[\(Décret n° 2012-957 du 6 août 2012, JO du 7, texte 12\)](#)

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 7\)](#)

## Taxe sur les risques systémiques et taxe additionnelle

---

Une taxe de risque systémique est acquittée par certaines entreprises du secteur bancaire relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et soumises à des exigences minimales en fonds propres égales ou supérieures à 500 millions d'euros (CGI art. 235 ter ZE). Le taux de cette taxe est porté à 0,5 % au lieu de 0,25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il est par ailleurs institué une taxe additionnelle à cette taxe égale au montant de la taxe de risque systémique qui était exigible au 30 avril 2012. Cette contribution est due par les personnes redevables, en 2012, de la taxe sur les risques systémiques. Elle est exigible le 30 août 2012 et doit être acquittée au plus tard le 30 septembre 2012.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 9\)](#)

## Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

---

Une contribution exceptionnelle est due par les entreprises propriétaires, au 4 juillet 2012, de produits pétroliers placés sous un régime suspensif fiscal et situés sur le territoire de la France métropolitaine. La contribution est exigible le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et doit être acquittée au plus tard le 15 décembre 2012.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 10\)](#)



## Augmentation de la taxe sur les logements vacants

---

Le taux d'imposition à la taxe sur les logements vacants est porté à (CGI art. 232-IV modifié) :

- 12,5 % (au lieu de 10 %) dès la première année. Ce taux s'applique chaque fois que le local entre dans le champ d'application de la taxe, qu'il soit ou non imposable pour la première fois ;
- 15 % (au lieu de 12,5 %) la 2<sup>e</sup> année ;
- 20 % (au lieu de 15 %) à compter de la 3<sup>e</sup> année.

Faute de disposition précise, cette augmentation entre en vigueur le 18 août 2012. Mais, en pratique, elle concernera pour la première fois les impositions établies au titre de 2013.

Cette taxe est due, dans les agglomérations de Paris, Lille, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Montpellier, Cannes-Grasse-Antibes et Nice, à raison de certains logements vacants depuis au moins 2 années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (CGI art. 232).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 8\)](#)

## Révision de la valeur locative foncière des locaux professionnels

---

L'article 37 de la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 :

- reporte d'un an le calendrier initial de révision des valeurs locatives des locaux professionnels (loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 34 modifié) ; les nouvelles valeurs locatives issues de la révision auraient dû être incorporées, à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans les bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2014. Elles seront finalement incorporées, à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2015 ;
- aménage le coefficient de neutralisation pour limiter l'impact de la révision sur le niveau relatif d'imposition des autres locaux dans une même collectivité territoriale. En particulier, les locaux industriels sont exclus du calcul de ce coefficient ;
- institue un lissage sur les années 2015 à 2018 des écarts, à la hausse comme à la baisse, des cotisations d'impôts locaux résultant de la révision.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 37\)](#)



## Partage des recouvrements de TCA entre la France et Monaco

---

Un décret publie l'accord sous forme d'échange de lettres entre la France et la Principauté de Monaco modifiant les règles de partage des recouvrements de taxes sur le chiffre d'affaires, fixées par l'échange de lettres annexé à la convention fiscale francomonégasque du 18 mai 1963 et modifiées par l'échange de lettres du 6 août 1971 et par l'avenant du 26 mai 2003, signées à Paris et à Monaco le 26 février 2010.

[\(Décret n°2012-856 du 5 juillet 2012, JO du 7, texte 6\)](#)

## Convention entre la France et l'Arabie Saoudite

---

Publication de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les successions et sur la fortune, signé à Paris le 18 février 2011.

[\(Décret n° 2012-868 du 6 juillet 2012, JO du 10, texte 4\)](#)

## Assistance fiscale en Europe

---

Publication du protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Paris le 27 mai 2010.

[\(Décret n°2012-930 du 1er août 2012, JO du 3, texte 1\)](#)

## Echange de renseignements

---

Publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à La Haye le 10 septembre 2010.

[\(Décret n° 2012-1026 du 4 septembre 2012, JO du 7, texte 2\)](#)